

Le **niveau de risque IAHP** est « **élevé** » sur tout le territoire métropolitain, et **au 12/12/2023**, la France comptait **5 foyers confirmés (Morbihan et Somme), tous en élevage de dindes. En Europe, 28 pays ont détecté la présence du virus sur leur territoire depuis Aout 2023.**

Pour mémoire, ce niveau de risque « élevé » généralise **sur l'ensemble du territoire les mesures suivantes :**

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04 ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

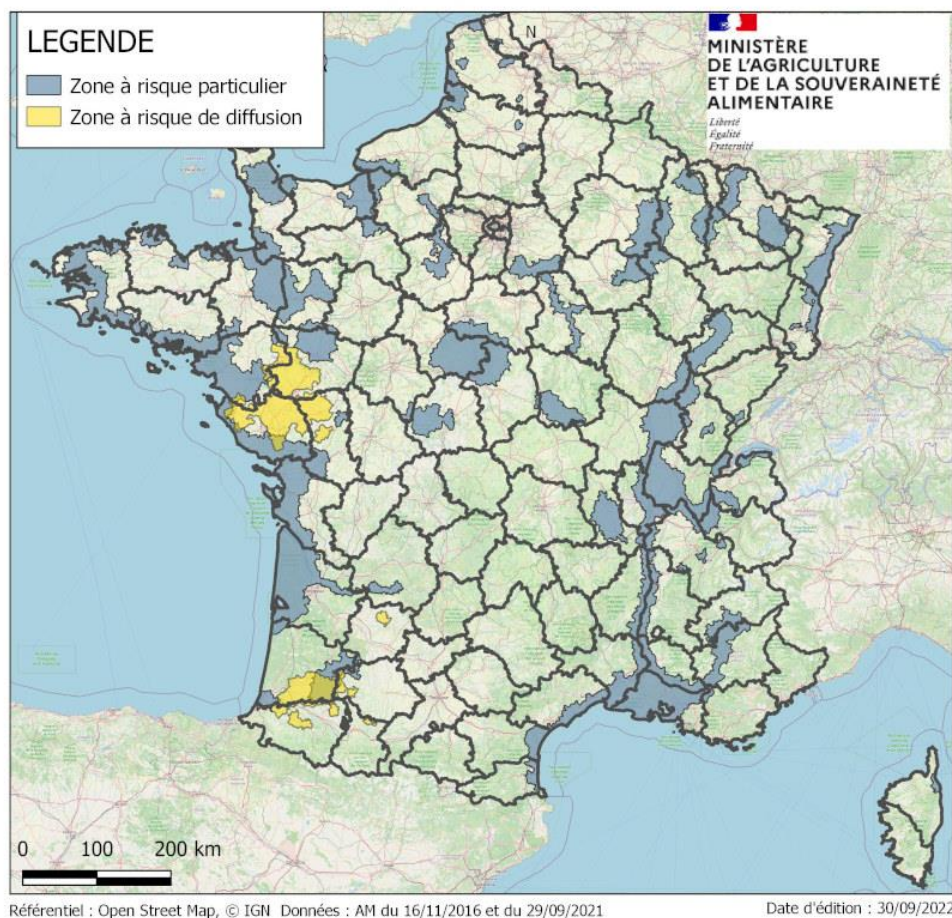
Dans les zones à risque de diffusion (ZRD), c'est-à-dire présentant une densité élevée d'élevages avicoles, les mesures suivantes sont rendues obligatoires :

- Dépistage virologique IAHP lors de mouvements de lots de palmipèdes prêts à engraisser entre deux élevages, complétant ainsi la surveillance déjà mise en place dans le cadre du Plan officiel de vaccination IAHP.
- Restriction d'accès, désinfection des véhicules.

Les détails de ces mesures sont accessibles dans **l'arrêté ministériel du 25/09/2023(lien).**

Ces mesures de prévention viennent en complément de la campagne de vaccination obligatoire lancée en France depuis le 1er octobre pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards.

IAHP : zones à risque particulier (ZRP) et à risque de diffusion (ZRD) en France



Vous trouverez **en lien** l'instruction technique **DGAL/SDSBEA/2023-773 du 08/12/2023** publiée le 11/12/23 qui vise à ajuster la **stratégie de vaccination Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP)** au regard des nouveaux éléments scientifiques. En effet, la durée de protection conférée par le vaccin retenu avec le protocole à 2 injections semble

insuffisante pour les animaux à durée de vie longue. Le protocole de vaccination des canards de production est donc ajusté comme suit :

- Canard de Barbarie femelle et canard Pékin : protocole vaccinal à 2 doses
- Canard de Barbarie mâle : protocole vaccinal à 2 doses avec un abattage au plus tard à 11 semaines
- **Canard mulard** : selon les capacités de vaccination
 - o **Protocole à 3 doses (J0, J28, J56) des canards jusqu'au 15 mars**
 - **Obligatoire pour les canards mulards situés dans 73 communes du plan Adour** (liste en Annexe 1 de l'instruction jointe – concerne certaines communes de Landes et Pyrénées Atlantiques pour la région Nouvelle Aquitaine) **et 45 communes du [plan Vendée militaire](#)** (concerne certaines communes des Deux-Sèvres pour la région Nouvelle Aquitaine) sauf pour les canards mulards âgés de plus de 56 jours au 04/12/2023 (mais vaccination possible) et ceux abattus avant l'âge de 11 semaines
 - Volontaire dans le reste de la Zone à Risque de Diffusion (ZRD), en privilégiant les communes situées à la fois en ZRD et en Zone à Risque Particulier (ZRP)
 - Volontaire autour des sites stratégiques (sites de sélection) dans un périmètre fixé à 3 km et autour des élevages de multiplication de canards dans un périmètre fixé à 1 km
 - o Protocole à 2 doses pour les autres lots avec décalage de la deuxième dose pour ceux qui ne l'ont pas encore reçue (optimisation du délai de 5 jours avec un intervalle V1-V2 de 23 jours).

La vaccination de lots de canards avec une troisième dose en dehors des critères ci-dessus devra faire l'objet d'une demande préalable, examinée par la DGAL.